

Et de l'empire de France en l'année mil six cent  
 cinquante et six le jour de mardi le dixième  
 de novembre l'ordonnance de monsieur le  
 premier ministre de France en ce qui concerne  
 les deniers de la chambre de l'ordonnance de  
 monsieur le premier ministre de France  
 pour l'année mil six cent cinquante et six  
 par lequel il est ordonné que les deniers  
 de la chambre de l'ordonnance de monsieur  
 le premier ministre de France pour l'année  
 mil six cent cinquante et six soient  
 payés par les trésoriers de France  
 dans le délai de six mois à compter  
 du jour de la réception de ces deniers  
 par lesdits trésoriers de France  
 et ce sans aucun déchet ni diminution  
 de quelque nature qu'elle soit  
 et ce sous le sceau de la chambre  
 de l'ordonnance de monsieur le premier  
 ministre de France

**Chambre de l'ordonnance de monsieur le premier ministre de France**

Et de l'empire de France en l'année mil six cent  
 cinquante et six le jour de mardi le dixième  
 de novembre l'ordonnance de monsieur le  
 premier ministre de France en ce qui concerne  
 les deniers de la chambre de l'ordonnance de  
 monsieur le premier ministre de France  
 pour l'année mil six cent cinquante et six  
 par lequel il est ordonné que les deniers  
 de la chambre de l'ordonnance de monsieur  
 le premier ministre de France pour l'année  
 mil six cent cinquante et six soient  
 payés par les trésoriers de France  
 dans le délai de six mois à compter  
 du jour de la réception de ces deniers  
 par lesdits trésoriers de France  
 et ce sans aucun déchet ni diminution  
 de quelque nature qu'elle soit  
 et ce sous le sceau de la chambre  
 de l'ordonnance de monsieur le premier  
 ministre de France

Fait à Paris le dixième de novembre mil six cent cinquante et six

